Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture Sous-direction des pêches maritimes **Bureau de l'économie des pêches** Adresse : 3, place de Fontenoy, 75007 PARIS Suivi par : Aurélia CUBERTAFOND Tél : 01.49.55.82.44 Fax : 01.49.55.82.00 Mèl : aurelia.cubertafond@agriculture.gouv.fr	**NOTE DE SERVICE** **DPMA/SDPM/N2007-9604** **Date: 19 mars 2007**

Date de mise en application : 01 janvier 2007
Annule et remplace:
Date limite de réponse:
Nombre d'annexes : /

Objet : Permis de mise en exploitation (PME)

Bases juridiques : - décret n°93-33 du 08 janvier 1993 modifié
- **circulaire DPMA/SDPM/C2003-9603 du 15 juillet 2003**
- **circulaire DPMA/SDPM/C2003-9609 du 28 novembre 2003**

Mots-clés : **Permis de mise en exploitation, PME**

Destinataires	
Pour exécution : MM. les directeurs régionaux des affaires maritimes – services affaires économiques M. le directeur des affaires maritimes – Département des systèmes d'information	Pour information : MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes

Dans la continuité de la note de service DPMA/SDPM/N2007-9603 du 29 mars 2006 et pour améliorer la gestion des demandes de PME transmises à la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture par les Directions régionales des affaires maritimes, et notamment d'accélérer le traitement des demandes ne se traduisant pas par des augmentations de capacités, la procédure suivante est prorogée en 2007 :

- les DRAM transmettront à la DPMA **au plus tard le dernier jour de chaque mois les demandes de PME ne se traduisant pas par des augmentations de capacités**, *i.e.* :
  - Les demandes de PME de droit (article 5 du décret 93-33 modifié),
  - Les demandes de PME au-delà du contingent annuel de jauge et de puissance (article 6 du décret 93-33 modifié),
  - Les renouvellements à l'identique (constructions ou importations associées à des sorties de flotte non aidées de navires dont les capacités en tonnage et puissance sont supérieures ou égales à celles du navire entré en flotte),

l'objectif étant la publication d'arrêtés mensuels permettant la délivrance des PME sollicités dans les 10 premiers jours de chaque mois.

- s'agissant des **autres demandes de PME** (entrées nettes ou opérations se traduisant par des augmentations en tonnage ou en puissance), le principe de deux arrêtés annuels est maintenu.

Pour ces opérations, vous ferez remonter les demandes à la DPMA **au plus tard à la fin du mois de mai 2007 ou à la fin du mois d'octobre 2007**, dans le but d'assurer une publication des arrêtés au plus tard respectivement pour la fin juin et pour la fin novembre 2007.

Concernant les demandes de PME, je vous rappelle conformément à l'article 4 du décret n° 93-33 susvisé que « le PME du nouveau navire ne sera délivré que sous réserve que le ou les navires renouvelés soient restés actifs ». Tout PME qui serait délivré contrairement à ce principe devra être retiré.

Vous voudrez bien me faire part de toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Le Directeur des Pêches maritimes et de l'Aquaculture

Damien CAZÉ